

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2025

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 2121 - 25 du Code des Collectivités Territoriales

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/11/2025

Présents : MMES et MM. Annelise DURON - Michel PHELIPAT- Annick BIDON - Chantal CHEVALIER - Pascal DESCOS - Thierry CHATELUS - Christian CLADIERE

Excusés : MM. Jean-Louis CHABRAT - Philippe LAIR - Rémi GARACHON

Monsieur Pascal DESCOS a été nommé secrétaire de séance.

1 - Objet : Projet de délibération pour la participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du (à venir après validation du projet de délibération)

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agent.e.s. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Maire propose de participer au financement du risque « Santé » au titre de contrats et règlements labellisés, auxquels les agent.e.s choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Article 2

Le Maire propose d'accorder à compter du 01/01/2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agent.e.s contractuel.le.s de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 € mensuels, par agent.e.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

-d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;

-de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

2 - Objet : Avenant pour le lot n°11 Menuiserie Bois Mobilier attribué à l'entreprise LOPITAUX

Par délibération N° 8-2025/03/14, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du lot n°11 du marché de travaux relatif à la rénovation de la salle polyvalente à l'entreprise LOPITAUX pour un montant de 17 541.00 € HT soit 21 049.20€ TTC.

En cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires et une moins-value 6 075.60 € TTC apparaît. L'entreprise souhaitant se décharger de la réalisation de la terrasse en bois pour des raisons techniques, il est proposé d'effectuer la construction de cette terrasse dans le cadre de travaux de régie.

Considérant qu'il convient de régulariser les prestations acceptées et effectuées par l'entreprise LOPITAUX,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code des marchés publics, notamment son article 20,

vu sa délibération en date du 14 mars 2025 approuvant l'attribution du marché de travaux " Menuiserie Bois Mobilier" à la société LOPITAUX dans le cadre de la rénovation de la salle polyvalente,

considérant que le montant initial du lot n°11 susvisé s'élevait à 21 049.20€ TTC,

considérant qu'une moins-value d'un montant de 5 063.00 € HT soit 6 075.60 € TTC est à enregistrer sur ce lot n°11,

vu l'avenant n°1 ci-annexé,

vu le budget communal,

- APPROUVE l'avenant n°1 pour moins-value d'un montant de 5 063.00 € HT, soit 6 075.60 € TTC, au lot n°11 conclu avec la société LOPITAUX dans le cadre des travaux de rénovation de la salle polyvalente et AUTORISE le Maire à le signer.
- DIT que les dépenses seront ajustées au budget communal.

3 - Objet : Avenant pour le lot n° 8 Electricité attribué à l'entreprise PAMPALONI

Par délibération N° 9-2025/03/14, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution du lot n°8 du marché de travaux relatif à la rénovation de la salle polyvalente à l'entreprise PAMPALONI pour un montant de 49 000.00 € HT soit 58 800.00 € TTC.

En cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien le projet à son terme. Des travaux supplémentaires sont apparus, pour un montant total de 1 794.53 € HT.

Considérant que l'entreprise a signalé une moins-value sur le devis initial de 1 501.66 € HT, la plus-value restante est de 292.87 € HT soit 351.44 € TTC.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code des marchés publics, notamment son article 20,

vu sa délibération en date du 14 mars 2025 approuvant l'attribution du marché de travaux " Electricité " à la société PAMPALONI dans le cadre de la rénovation de la salle polyvalente,

considérant que le montant initial du lot n°8 susvisé s'élevait à 58 800.00€ TTC,

considérant que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires et indispensables à la bonne exécution du projet et que leur plus-value globale est de 292.87 € HT soit 351.44 € TTC,

vu l'avenant n°1 ci-annexé,

vu le budget communal,

- APPROUVE l'avenant n°1 pour plus-value d'un montant de 292.87 € HT, soit 351.44 € TTC, au lot n°8 conclu avec la société PAMPALONI dans le cadre des travaux de rénovation de la salle polyvalente et AUTORISE le Maire à le signer.
- DIT que les dépenses seront ajustées au budget communal.

4 - Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Budget principal

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée :

-Budget principal :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 727 884.20 € (hors chapitre 16)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 181 971.05 € (727 884.20 € x 25 %). Les dépenses à retenir sont celles du chapitre 20 21 et 23.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents décide d'accepter les propositions de Mme le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5 - Objet : Achat d'un porte palette à un particulier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune ne dispose pas d'un équipement adapté pour soulever, transporter et déplacer des charges lourdes en toute sécurité,

Considérant qu'un porte-palette permettrait d'améliorer les conditions de manutention du matériel communal, notamment dans le cadre des préparatifs et rangements liés aux manifestations communales, et plus particulièrement la fête communale,

Considérant qu'il est proposé l'acquisition d'un porte-palette appartenant à Mme BONHEUR Chantal, 1 rue des Piaoux 63330 Le Quartier, en bon état de fonctionnement, et compatible avec le tracteur communal, permettant ainsi son utilisation par les agents pour les besoins du service,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- D'autoriser l'achat d'un porte-palette auprès de Mme BONHEUR Chantal, pour un montant de 330.00 € conformément à la proposition reçue.
- De préciser que cet équipement sera utilisé par les services techniques pour le port, le levage et le déplacement de charges lourdes nécessaires aux activités municipales, notamment pour l'organisation et la logistique de la fête communale et autres événements.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'acquisition et à la mise en service de ce matériel.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

6 - Objet : Refacturation partielle d'un compteur d'eau non standard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence de la commune en matière d'eau potable et notamment la fourniture et la maintenance des compteurs d'eau sur le réseau public ;

Considérant qu'un usager, exploitant agricole sis à Crépaillat, a sollicité l'installation d'un compteur d'eau afin d'assurer son raccordement au réseau communal ;

Considérant que les compteurs d'eau habituellement disponibles en mairie sont de diamètre standard et ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole concernée ;

Considérant qu'il a été nécessaire de faire appel à l'entreprise Dassaud pour la fourniture d'un compteur d'eau d'un diamètre et d'un modèle spécifiques ;

Considérant que le coût de ce compteur non standard s'élève à 574,45 € TTC, soit un montant significativement supérieur à celui des compteurs habituellement fournis par la commune ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité entre usagers, de solliciter une participation financière de l'usager pour la prise en charge partielle du surcoût engendré par l'acquisition de ce matériel spécifique ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- D'approuver la fourniture d'un compteur d'eau non standard par l'entreprise Dassaud pour un montant de 574,45 € TTC.
- De demander à l'usager concerné une participation financière de 300 €, destinée à couvrir une partie du coût supplémentaire de ce compteur spécifique.
- D'autoriser Madame le Maire à émettre le titre de recette correspondant et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10

Affichage le 08/12/2025

Le Maire,

Annelyse DURON